



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

INTERDISANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES JEUX DANS LE PARC DE LA CAZALÈRE

N° 2024-2-042

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal permanent N°2022-2-030 du 28 avril 2022, concernant le règlement du parc,

Considérant la demande de Madame PECH, directrice de l'école élémentaire La Fontaine, le mardi 7 mai 2024, dans le parc de la Cazalère, afin d'organiser un pique-nique,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette journée, notamment la mise en chantier en cours sur le nouvel espace des jeux pour enfants qui n'est pas encore homologué,

ARRÊTE

Article 1 : L'école de La Fontaine organise une manifestation en plein air le **mardi 07 mai 2024** au parc de la Cazalère durant la pause méridienne, Cette manifestation est un pique-nique avec les enfants des classes élémentaires de Fontenilles et de Bonrepos sur Aussonnelle.

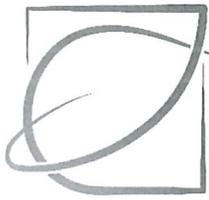
Article 2 : Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place de l'ensemble du dispositif notamment la mise en place un barriérage autour des nouveaux jeux installés.

Article 3 : De plus, lors du départ du site, une attention particulière sera faite afin de laisser propre le site sur lequel les enfants seront, comme le stipule le règlement dans l'article 8 de l'arrêté permanent n°2022-2-030.

Article 4 : Toutes les bouches d'incendie ainsi que les accès aux réseaux et secours se situant dans le périmètre du site devront rester accessibles en permanence.

Article 5 : Cette manifestation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée selon les lois et règlement en vigueur par les services de Police ou de Gendarmerie Nationale.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

INTERDISANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES JEUX DANS LE PARC DE LA CAZALÈRE

N° 2024-2-042

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : -<https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation dudit arrêté sera remis à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie
 - Madame la Directrice Générale des Services de FONTENILLES
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FONTENILLES
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de FONTENILLES
 - Monsieur AITA, conseiller délégué à la sécurité de FONTENILLES
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Fontenilles, le 02/05/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

